



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de déplacement et agrandissement de la plateforme de déchets verts de la déchetterie de [la communauté de communes des 4 rivières](#) - S.I.O.E.M sur la commune de GOURNAY-EN-BRAY (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 autorisant et réglementant les activités de déchetterie exercées par le S.I.E.O.M. ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2024 relatif aux prescriptions applicables à la déchetterie de GOURNAY-EN-BRAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;

Vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025 - 006110 relative au projet de déplacement et d'agrandissement de la plateforme de déchets verts de la déchetterie déposé par monsieur PICARD Eric Président de la communauté de communes des 4 rivières, collectivité exploitante de l'installation, reçue complète le 25 septembre 2025 ;

**Considérant** que le projet de modification consiste en l'extension sur la parcelle voisine d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement, dont les activités principales sont la collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets sur la commune de GOURNAY-EN-BRAY, activités relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE et encadrées par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2024 ;

**Considérant** la nature du projet de modification consistant à déplacer sur une parcelle voisine et à agrandir la plateforme de déchets verts de la déchetterie sur une superficie de 630 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet vise à étendre l'activité de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de déchets verts sur une surface supplémentaire de 2 142 m<sup>3</sup>, portant à 630 m<sup>2</sup> la surface totale d'entreposage de déchets verts, ce qui relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE, dont le seuil de l'enregistrement est fixé à 300 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet, soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » (n° 1.b), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause les aléas de l'établissement ou le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de nouvelles émissions atmosphériques significatives susceptibles d'affecter son voisinage, les odeurs issues de la décomposition des déchets verts devant être limitées par l'enlèvement régulier de ces déchets ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre ni bruit, ni trafic supplémentaire de véhicules ou très marginalement par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que le projet de modification engendre une extension géographique du site mais n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

**Considérant** que la parcelle accueillant le projet de modification appartient au S.I.E.O.M. et qu'elle sert actuellement à entreposer des bennes vides ;

**Considérant** que le projet de modification se situe :

- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ou Natura 2000 ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;

- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

**Considérant** que le projet de modification sera constitué d'une dalle béton et d'un compartimentage du type de dépôt de déchets verts par des blocs en béton préfabriqués ;

**Considérant** que le projet de modification permet de fluidifier les apports et les accès à la déchetterie ;

**Considérant** que le projet de modification prévoit la gestion des eaux de surface via un raccordement au réseau d'eaux pluviales existant avec la mise en place d'un débourbeur déshuileur et la surveillance de la qualité des rejets ;

**Considérant** que le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de déplacement et agrandissement de la plateforme de déchets verts de la déchetterie sur la commune de Gournay-En-Bray (76220) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### Article 3 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'évaluation des impacts potentiels liés

au projet de modification et à son exploitation, en particulier sur la biodiversité, le paysage, les émissions sonores et de poussières, et la définition des mesures propres à éviter, réduire, ou à défaut compenser ces impacts. Ceci est sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 16 janvier 2026

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave FLAUBERT  
76000 ROUEN*